



Mme et M. _____

06830 GILETTE

Gilette, le 9 juillet 2018

Madame, Monsieur,

Dans le prolongement de votre courrier à ENEDIS, veuillez trouver ci-joint, pour votre parfaite information, l'arrêté municipal n°218_07_24 en date du 5 juillet 2018 que j'ai souhaité prendre afin qu'aucun compteur Linky ne soit implanté sur la Commune de Gilette sans l'accord formel de l'utilisateur.

Restant à votre écoute,

je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patricia DEMAS
Maire de Gilette



P.J. : Arrêté municipal n°218_07_24 en date du 5 juillet 2018

AR PREFECTURE

006-210600664-20180705-2018_07_24A-AR
Reçu le 05/07/2018


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Feuillet n°
Paraphe du Maire



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE GILLETTE

Arrêté municipal n° 2018_07_24 portant réglementation des modalités d'implantation des compteurs de type «LINKY»

Mme le Maire de la Commune de Gilette,

Vu la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et, notamment, ses articles 2 et 17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2224-31,

Vu le Code de l'Energie et, notamment, son article L.322-4,

Vu la loi n° 18-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements des données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Gilette,

CONSIDÉRANT que la commune de Gilette a été alertée sur des pratiques agressives opérées par les professionnels installant des compteurs «LINKY» sur les propriétés privées,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir à la population gilettoise la jouissance de son bien,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants «LINKY» soit réglementée sur le territoire de la commune de Gilette,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'opérateur chargé de la pose des compteurs «LINKY» doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression.

De ce fait et conformément au principe du droit de la propriété privée, les usagers propriétaires ou locataires devront expressément formuler leur accord tendant à autoriser l'opérateur à accéder à leur logement ou propriété.

De même, ces derniers devront se voir garantir la possibilité de formuler leur refus avant la pose du compteur « LINKY », et pouvoir exercer ce droit de refus par lettre simple.

Les usagers devront pouvoir refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers, partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE 2 : Aucun compteur ne pourra être posé sans l'accord ferme, exprimé en toute liberté, de l'usager concerné.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Brigades de Gendarmerie de CARROS et ROQUESTERON

Fait à Gilette, le 5 juillet 2018

Le Maire
Patricia DEMAS

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET D'EXECUTABILITE

Mme le Maire déclare et certifie que le présent arrêté

- a été affiché à compter du 5 juillet 2018
- que cet arrêté est exécutoire le premier jour de l'affichage

Fait à Gilette, le 5 juillet 2018

Le Maire
Patricia DEMAS

